



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 12 janvier 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit :
M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de mesures de protection à l'audience pour le témoin P-0863 présentée par l'Accusation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l’affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 64-2, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome et à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et en renvoyant au droit applicable tel qu’exposé dans la décision intitulée « *Decision on request for in-court protective measures relating to the first Prosecution witness*¹ », rend la présente Décision relative à la demande de mesures de protection à l’audience pour le témoin P-0863 présentée par l’Accusation.

I. Rappel de la procédure

1. Le 24 octobre 2016, le Bureau du Procureur (« l’Accusation ») a déposé une demande de mesures de protection à l’audience consistant à altérer l’image et la voix et à utiliser un pseudonyme dans le cadre du procès (« la Demande »), notamment pour le témoin P-0863 (« le Témoin »)².
2. Le 6 décembre 2016, l’équipe chargée de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») s’est opposée à la Demande (« la Réponse de la Défense »)³.
3. Le 6 décembre 2016 également, le représentant légal des victimes des attaques (« le représentant légal ») a répondu à la Demande (« la Réponse du représentant légal »)⁴.

¹ 14 septembre 2015, ICC-01/04-02/06-824-Conf, par. 5 et 6 (« la Première Décision relative aux mesures de protection »). Une version publique expurgée a été déposée le lendemain (ICC-01/04-02/06-824-Red).

² *Prosecution’s submission pursuant to regulation 35 to vary a time limit and request for in-court protective measures for Witnesses P-0868 and P-0863*, ICC-01/04-02/06-1652-Conf-Exp, avec annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à l’Accusation et à l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 26 novembre 2016 et notifiée le 28 novembre 2016 (ICC-01/04-02/06-1652-Red). Une version publique expurgée a été déposée le 16 décembre 2016 (ICC-01/04-02/06-1652-Red2).

³ *Response on behalf of Mr Ntaganda to “Prosecution’s submission pursuant to regulation 35 to vary a time limit and request for in-court protective measures for Witnesses P-0868 and P-0863”*, ICC-01/04-02/06-1673-Conf.

⁴ *Response of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks to the “Confidential redacted version of ‘Prosecution’s submission pursuant to regulation 35 to vary a time limit and request for in-court protective measures for Witnesses P-0868 and P-0863’, 24 November 2016, ICC-01/04-02/06-1652-Conf-Exp”*, ICC-01/04-02/06-1672-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 10 janvier 2017 (ICC-01/04-02/06-1672-Red).

4. Le 10 janvier 2017, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté son évaluation des mesures de protection en faveur du Témoin⁵.

II. Arguments en présence

i. L'Accusation

5. L'Accusation soutient que les mesures proposées sont nécessaires et que les risques encourus par le Témoin et sa famille sont objectivement justifiables, et elle fait valoir : i) le fait que le Témoin et sa famille vivent toujours dans la zone étendue où Bosco Ntaganda exerce son influence⁶ ; ii) la nature de la déposition attendue du Témoin⁷ ; iii) la position qu'occupait le Témoin et qui le rend facilement identifiable au sein de sa communauté⁸ ; et iv) le fait que le Témoin et sa famille ne fassent pas partie du programme de protection mis en place par la Cour⁹. L'Accusation ajoute que les mesures de protection demandées ne porteront pas atteinte au droit de Bosco Ntaganda à un procès public¹⁰.

ii. La Défense

6. La Défense s'oppose aux mesures de protection à l'audience demandées, et fait valoir : i) l'absence de tout élément fourni par le Témoin confirmant l'existence de craintes pour sa sécurité, et le fait que celui-ci a déclaré, lors de son entretien d'évaluation, « [TRADUCTION] n'avoir aucune préoccupation en matière de sécurité concernant sa coopération avec [l'Accusation]¹¹ » ; et ii) l'absence de

⁵ Courriel adressé à la Chambre par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 10 janvier 2017 à 17 h 11.

⁶ Demande, ICC-01/04-02/06-1652-Conf-Red, par. 3 et 18 à 21.

⁷ Demande, ICC-01/04-02/06-1652-Conf-Red, par. 15 et 16.

⁸ Demande, ICC-01/04-02/06-1652-Conf-Red, par. 24.

⁹ Demande, ICC-01/04-02/06-1652-Conf-Red, par. 27 et 28.

¹⁰ Demande, ICC-01/04-02/06-1652-Red2, par. 29 à 33.

¹¹ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-1673-Conf, par. 1 et 8 à 10.

risque objectivement justifiable pour le Témoin ou sa famille, étant donné notamment que le Témoin n'a fait l'objet d'aucune menace précise¹².

iii. Le représentant légal

7. Le représentant légal soutient la Demande, affirmant que, dans la situation spécifique du Témoin, il est nécessaire de protéger son identité afin d'« [TRADUCTION] éviter des conséquences négatives » découlant de sa coopération avec la Cour¹³. Il fait valoir que, compte tenu du rôle du Témoin au moment des attaques, son témoignage sera unique en son genre et, vu qu'il est bien connu dans la région où il réside, sa famille et lui courraient un risque si sa coopération avec la Cour et son témoignage, important, venaient à être connus¹⁴.

III. EXAMEN

8. Pour se prononcer sur l'existence d'un risque objectivement justifiable pour le Témoin et/ou sa famille, la Chambre a pris en considération la nature du témoignage attendu, le fait que le Témoin et sa famille vivent toujours dans la zone étendue où Bosco Ntaganda et ses partisans exercent leur influence, et le fait que le Témoin et sa famille ne font pas partie du programme de protection mis en place par la Cour. La Chambre rappelle à cet égard que, dans la Première Décision relative aux mesures de protection, elle a conclu que des facteurs tels que la situation en matière de sécurité dans une région peuvent être pertinents pour déterminer les risques encourus par des témoins¹⁵. Elle a également tenu compte de l'argument de l'Accusation selon lequel le Témoin pouvait toujours être identifié au sein de sa communauté en raison de [EXPURGÉ]¹⁶.

¹² Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-1673-Conf, par. 6 et 7.

¹³ Réponse du représentant légal, ICC-01/04-02/06-1672-Conf, par. 10.

¹⁴ Réponse du représentant légal, ICC-01/04-02/06-1672-Conf, par. 13 et 14.

¹⁵ Première Décision relative aux mesures de protection, ICC-01/04-02/06-824-Conf, par. 14 et 15.

¹⁶ Demande, ICC-01/04-02/06-1652-Conf-Red, par. 24.

9. La Chambre prend acte de l'argument de la Défense disant que le Témoin avait précédemment déclaré ne pas avoir de préoccupation en matière de sécurité et que l'Accusation n'a présenté aucun élément concret pour justifier l'octroi de mesures de protection en faveur du Témoin¹⁷. Elle estime, en effet, que l'Accusation n'a que médiocrement étayé la Demande.
10. Toutefois, si elle constate qu'aucun problème de sécurité posé au Témoin n'a été rapporté, la Chambre rappelle que des menaces pesant sur un témoin ou les membres de sa famille ne constituent pas une condition indispensable pour qu'il soit conclu à l'existence d'un risque objectivement justifiable, et que des cas ont été rapportés où d'autres témoins, y compris des témoins des faits, auraient été menacés en raison de leur coopération avec la Cour¹⁸. De plus, étant donné que la situation personnelle et le profil d'un témoin ainsi que le niveau de risque pesant sur lui peuvent évoluer avec le temps, la Chambre ne pense pas que le fait qu'il ait été considéré que le Témoin « [TRADUCTION] n'a[vait] pas de préoccupation en matière de sécurité concernant sa coopération avec [l'Accusation] » exclue l'existence d'un risque en matière de sécurité à ce stade¹⁹.
11. La Chambre a prêté une attention particulière à l'évaluation des mesures de protection faite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relativement au Témoin. Il est dit dans cette évaluation que, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont la nature de [EXPURGÉ], la mise en œuvre des mesures de protection à l'audience demandées est recommandée, et qu'il y aurait un « risque concret » si l'identité du Témoin venait à être connue parce qu'il aurait déposé publiquement. À l'appui de sa recommandation, l'Unité d'aide aux

¹⁷ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-1673-Conf, par. 1 et 10.

¹⁸ Voir, tout récemment, transcription de l'audience du 12 décembre 2016, ICC-01/04-02/06-T-176-CONF-ENG ET, p. 4, lignes 18 à 23. Voir aussi Première Décision relative aux mesures de protection, ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 14.

¹⁹ Voir Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-1673-Conf, par. 1 et 10, faisant référence à DRC-OTP-2068-0272.

victimes et aux témoins met également en avant les tensions politiques actuelles en République démocratique du Congo, qui, selon elle, [EXPURGÉ].

12. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue, relativement à la sécurité et au bien-être du Témoin, de l'existence d'un risque objectivement justifiable commandant la non-divulgence de son identité. Elle considère en outre que les mesures de protection à l'audience demandées ne portent pas indûment atteinte aux droits de Bosco Ntaganda, étant donné que l'accusé et la Défense seront en mesure de voir le Témoin lors de sa déposition et d'entendre sa voix non altérée. Par conséquent, et en vertu de la règle 87 du Règlement, la Chambre fait droit à la demande des mesures de protection consistant à utiliser un pseudonyme pour désigner le Témoin dans le cadre du procès et à altérer sa voix et son image durant sa déposition.
13. Pour finir, la Chambre rappelle qu'elle avait ordonné le dépôt de versions publiques expurgées de la Demande, de la Réponse de la Défense et de la Réponse du représentant légal dans les quatre semaines ayant suivi sa précédente décision relative à la Demande, décision qui se rapportait à un autre témoin²⁰. Au moment où est rendue la présente décision, la version publique expurgée de la Réponse de la Défense n'a pas encore été déposée. La Chambre rappelle donc à la Défense de déposer, sans délai, une version publique expurgée dudit document.

²⁰ Voir ICC-01/04-02/06-T-176-CONF-ENG ET, p. 6, lignes 9 et 10.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE, en faveur du Témoin, l'utilisation d'un pseudonyme dans le cadre du procès et l'altération de la voix et de l'image durant sa déposition.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr
Juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 12 janvier 2017

À La Haye (Pays-Bas)